

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

REGIME FORESTIER

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 2 juillet 1960 (7 moharem 1380), relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives des aménagements sylvo-pastoraux.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier et notamment son article 23,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chaque Gouvernorat, une Commission Administrative, chargée de donner son avis sur les propositions du Service Forestier, quant à l'organisation parcellaire des aménagements sylvo-pastoraux, conformément à l'article 23 de la loi sur le régime forestier.

ART. 2. — Cette Commission se compose :

- 1° du Gouverneur ou de son représentant, Président,
- 2° du Chef de la Circonscription forestière intéressée,
- 3° de l'Ingénieur des Services Agricoles,
- 4° d'un représentant du Service de la Production Animale,

5° de deux représentants de l'association ou des associations professionnelles agricoles les plus représentatives de la région, désignés par le Gouverneur.

ART. 3. — La Commission siège au Chef-lieu de la Délégation, dans le ressort de laquelle s'étendent les massifs forestiers dont l'aménagement doit être approuvé. Elle peut procéder à l'audition de tout intéressé et s'entourer de tous avis qu'elle juge utiles.

Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal, dressé séance tenante et signé de tous les membres présents, qui reste annexé au projet de plan d'aménagement pour être soumis à l'examen du Chef de Service des Forêts. L'avis est donné à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Au cas où la Commission estimera ne pas avoir les éléments d'appréciation suffisants pour statuer dans sa première séance, elle s'ajournera à date fixe aussi souvent qu'elle l'estimera nécessaire, sans, toutefois, que le délai total d'ajournement puisse dépasser deux mois.

Faute par elle d'avoir émis un avis dans le délai de deux mois susvisé, elle sera censée avoir approuvé sans réserve le plan à elle soumis.

Tunis, le 2 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 2 juillet 1960 (7 moharem 1380), sur les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires de forêts, non soumises au régime forestier.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier et notamment son article 65,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de forêts privées, naturelles, non soumises au régime forestier, ne peuvent procéder à une première exploitation de liège, que si les arbres à exploiter ont une circonférence sur écorce de 70 cm. au minimum, à 1 m. 30 du sol.

La hauteur du démasclage ne pourra, en aucun cas, excéder le double de la circonférence de l'arbre.

ART. 2. — Aucune exploitation de liège de reproduction ne pourra être effectuée, si la précédente exploitation a eu lieu depuis moins de douze ans.

ART. 3. — L'exploitation de l'écorce à tan des arbres de toutes espèces, ne pourra être effectuée que sur des sujets régulièrement abattus.

Tunis, le 2 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 2 juillet 1960 (7 moharem 1380), relatif au transport et à la vente des produits forestiers.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier et notamment son article 92,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions des articles 92 à 98 de la loi n° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), à condition que les quantités transportées ou vendues soient supérieures à 25 kgs :

1° Le transport et la vente du bois de chauffage, du bois d'industrie et du bois d'œuvre en grume, d'origine locale, à l'exception des bois d'olivier, de palmier, d'arbres fruitiers et des ceps de vigne.

2° Le transport et la vente du charbon de bois.

ART. 2. — Sont soumis aux dispositions des articles 92 à 98 de la loi n° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), quelles que soient les quantités transportées ou vendues :

1° Le transport et la vente du liège, même en débris ou déchets.

2° Le transport et la vente des écorces à tan.

ART. 3. — Dans la Conservation de Tunis, le transport et la vente des broussailles, branchages et racines d'essences forestières, et notamment de myrte, de romarin, de palmier nain, de lentisque, de thuya, de genévrier et de chêne Kermès, lorsque les quantités transportées ou vendues excèdent 25 kg. sont également soumis aux dispositions des articles 92 à 98 de la loi susvisée n° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits issus de la taille des oliviers, de la vigne, des arbres fruitiers et des haies vives.

Tunis, le 2 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Béja a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement gé-